

Caisse interprofessionnelle neuchâteloise
de compensation pour allocations familiales
Neuchâtel



Statuts et règlement

juin 2022



STATUTS

de la

Caisse interprofessionnelle neuchâteloise
de compensation pour allocations familiales

CINALFA

à Neuchâtel

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Constitution **Article premier**

Sur décision de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie et de diverses associations professionnelles ¹⁾, il a été créé le 22 juin 1942, sous le nom de "Caisse interprofessionnelle neuchâteloise de compensation pour allocations familiales", en abrégé "CINALFA", une société coopérative régie par les art. 828 et suivants du Code des obligations.

La société ne crée pas de capital social.

Siège **Article 2**

CINALFA a son siège à Neuchâtel; elle est juridiquement et financièrement indépendante.

Selon les circonstances et sur décision de l'administration, des agences peuvent être instituées ou des correspondants désignés.

¹⁾ voir liste en annexe

But	Article 3
	CINALFA assure le paiement d'allocations familiales au personnel des entreprises affiliées et aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante affiliées. Elle est d'utilité publique et ne poursuit pas de but lucratif.
	Article 4
Nature de l'allocation	En principe, l'allocation familiale n'est pas liée au montant du salaire ou au revenu d'une activité lucrative indépendante. C'est une prestation sociale à la charge de l'employeur ou de la personne exerçant une activité lucrative indépendante.
Publications	Article 5
	Les publications de CINALFA sont faites dans la Feuille officielle du canton de Neuchâtel, sous réserve de celles qui doivent paraître dans la Feuille officielle suisse du commerce.
Durée de l'exercice social	Article 6
	L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

II. MEMBRES

Affiliation	Article 7
	Peuvent devenir membres de CINALFA : a) les personnes physiques; b) les institutions de droit public; c) les personnes morales, les sociétés simples et les sociétés en nom collectif ou en commandite.
Demande d'adhésion	Article 8
	La demande d'adhésion doit être adressée par écrit à la direction qui décide de l'accepter ou de la refuser.

Perte de la
qualité de
membre

Article 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée par lettre recommandée jusqu'au 31 août pour la fin de l'année civile;
- b) par le décès;
- c) par la cessation d'activité (dissolution, faillite, etc.);
- d) par l'exclusion prononcée par l'administration.

La perte de la qualité de membre ne dispense pas celui-ci de l'obligation de remplir ses engagements vis-à-vis de CINALFA. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'actif social.

Les dispositions cantonales sur le passage d'une caisse à une autre sont réservées.

Recours

Article 10

La décision par laquelle la direction a refusé d'accepter un membre ou celle par laquelle l'administration l'a exclu de la société peuvent faire l'objet d'un recours adressé à l'assemblée générale dans les 30 jours.

L'assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision.

III. ORGANES

Organes

Article 11

Les organes de CINALFA sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) l'administration;
- c) la direction;
- d) l'organe de révision.

Assemblée
générale

a) compétences **Article 12**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de CINALFA.

Elle a les compétences suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts sous réserve de leur approbation par l'autorité cantonale conformément aux dispositions légales;
- b) nommer les membres de l'administration, et nommer chaque année l'organe de révision;
- c) fixer la contribution pour frais administratifs et le montant des allocations;
- d) approuver les comptes annuels et donner décharge aux administrateurs, à la direction et aux réviseurs;
- e) adopter le budget;
- f) décider la dissolution de la société;
- g) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Convoquée 10 jours à l'avance par l'administration, l'assemblée a lieu en présentiel ou par correspondance au moins une fois par année, dans le courant du premier semestre. La convocation est faite par lettre ou par avis publié dans la presse. Une assemblée peut être convoquée en tout temps par l'administration ou lorsque le dixième des membres en fait la demande par écrit.

b) droit de vote **Article 13**

Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale. Il peut en représenter neuf autres au plus si le nombre des sociétaires dépasse mille. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, sous réserve de l'art. 24.

Les membres de l'administration qui représentent le personnel peuvent participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

Administration

a) attributions **Article 14**

L'administration assure la haute direction de CINALFA et veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Elle est notamment chargée :

- a) de convoquer l'assemblée générale et d'en préparer les délibérations;
- b) de nommer les membres de la direction et d'établir leurs cahiers des charges;
- c) de surveiller la gestion courante de la société;
- d) de fixer les taux des cotisations;
- e) de décider de la politique de placement de la fortune et des réserves;
- f) d'édicter des règlements notamment concernant le contrôle des affiliés et le placement de la fortune;
- g) de prononcer l'exclusion des membres pour inobservation des statuts ou du règlement de CINALFA ou ensuite d'agissements portant préjudice à celle-ci.

Elle peut confier une partie de ses tâches à la direction ou à un administrateur délégué.

b) composition
et durée
des mandats

Article 15

L'administration est nommée par l'assemblée générale. Elle se compose d'au moins sept personnes, deux d'entre elles étant proposées par la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie, une par des associations représentant des employés et les autres faisant partie du cercle des membres de CINALFA.

Les membres de l'administration sont nommés pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles deux fois. La limite d'âge est fixée à 65 ans révolus.

L'administration s'organise elle-même.

Elle se réunit aussi souvent que les affaires sociales le nécessitent ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Direction

a) attributions **Article 16**

La direction est chargée de la gestion courante de CINALFA.

Elle a notamment pour tâche :

- a) de prospecter et d'affilier de nouveaux membres;
- b) de rendre les décisions de cotisation, d'octroi de prestations et de restitution de l'indu;
- c) de procéder à l'encaissement des cotisations des affiliés et au versement des prestations conformément aux dispositions légales et statutaires;
- d) de prendre toutes décisions permettant de régler les questions spéciales relatives au droit d'allocation ou au versement des contributions;
- e) de rendre les décisions sur opposition, d'interjeter des recours et de représenter CINALFA devant les autorités judiciaires;
- f) d'organiser le contrôle des employeurs;
- g) de préparer les délibérations de l'administration et d'exécuter ses décisions;
- h) de tenir les procès-verbaux de l'assemblée générale et des séances de l'administration;
- i) d'exécuter toutes les tâches découlant des décisions de l'assemblée générale et de l'administration.

b) composition
et
fonctionnement

Article 17

La direction est nommée par l'administration.

Les membres de la direction assistent en principe aux assemblées générales et aux séances de l'administration sans droit de vote.

Organe de
révision

Article 18

Le contrôle de la gestion et la révision des comptes de CINALFA sont confiés à une société fiduciaire remplissant les conditions légales.

Les réviseurs sont chargés de vérifier la comptabilité et de s'assurer que CINALFA respecte la loi, les statuts et règlement; ils présentent un rapport écrit sur le résultat de leur révision et peuvent formuler des propositions à l'assemblée générale.

Gérance

Article 19

La gérance de CINALFA est confiée à la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie qui exécute toutes les tâches administratives.

Conformément à l'art. 63, 4^{ème} al. de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, le Département fédéral de l'économie a autorisé la gestion de CINALFA par la Caisse interprofessionnelle neuchâteloise de compensation pour l'industrie, le commerce et les arts et métiers "CICICAM".

Signature

Article 20

CINALFA est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président de l'administration ou des membres de la direction.

IV. RECETTES, DÉPENSES ET RESPONSABILITÉ

Recettes

Article 21

Les recettes de CINALFA sont :

- a) les cotisations;
- b) les contributions pour frais administratifs;
- c) les revenus des réserves;
- d) les dons et les legs.

Dépenses

Article 22

Les dépenses de CINALFA sont :

- a) les allocations familiales;
- b) les allocations de naissance;
- c) les frais administratifs.

Responsabilité **Article 23**

La fortune sociale répond seule des engagements de CINALFA, pour lesquels les membres n'assument aucune responsabilité.

V. DISPOSITIONS FINALES

Dissolution **Article 24**

CINALFA peut être dissoute par décision prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La direction est chargée de la liquidation. Le solde actif éventuel est utilisé pour les allocations familiales (art. 15 OAFAM), de préférence au profit des membres des associations fondatrices.

Adoption **Article 25**

Les présents statuts adoptés le 22 janvier 1946 ont été modifiés par l'assemblée générale dans ses séances des 11 mars 1947, 2 juin 1950, 22 juin 1977, 22 juin 1988, 24 juin 1992, 21 juin 1995, 11 juin 1997, 10 juin 1998, 23 juin 2010, 22 mai 2013 et 7 juin 2022.

Au nom de l'administration :

La présidente

Le vice-président

B. Haeny

F. Némethi

Les statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat le 25 janvier 1946 et les modifications subséquentes par arrêtés des 21 mars 1947, 9 juin 1950, 17 mars 1978, 24 mai 1989 et 17 février 1999 ainsi que par décisions de l'Autorité de surveillance des caisses ALFA du canton de Neuchâtel des 9 novembre 2011 et 4 mars 2013.

Liste des associations professionnelles fondatrices :

- Ordre des avocats neuchâtelois
- Chambre cantonale neuchâteloise des agents généraux d'assurances
- Fédération neuchâteloise des sociétés de détaillants ¹⁾
- Fédération cantonale neuchâteloise des entrepreneurs ²⁾
- Corporation neuchâteloise des propriétaires de scieries ³⁾
- Association neuchâteloise des maîtres menuisiers, charpentiers, ébénistes et parqueteurs ⁴⁾
- Association cantonale neuchâteloise des maîtres cordonniers ⁵⁾
- Association des horticulteurs neuchâtelois ⁶⁾
- Section cantonale neuchâteloise de l'Association suisse des grossistes en alimentation ⁷⁾
- Fédération cantonale neuchâteloise des maîtres bouchers et charcutiers ⁸⁾
- Groupement des marchands de combustibles de Neuchâtel et environs ⁹⁾
- Section de Neuchâtel et environs de l'Association suisse des maîtres tailleurs ¹⁰⁾
- Association des installateurs électriciens du canton de Neuchâtel ¹¹⁾
- Société suisse des maîtres ramoneurs, section neuchâteloise ¹²⁾
- Association cantonale neuchâteloise des maîtres plâtriers-peintres ¹³⁾

1) actuellement FNCID

2) actuellement FNE, Fédération neuchâteloise des entrepreneurs

3) dissoute

4) actuellement ANM, Association neuchâteloise des menuisiers, charpentiers, ébénistes et parqueteurs

5) dissoute

6) actuellement Jardin Suisse BEJUNE (ne fait plus partie des membres de l'UNAM)

7) actuellement FNCID

8) actuellement Association neuchâteloise des maîtres bouchers (ANMB)

9) dissout

10) dissoute

11) actuellement ACNIE, Association cantonale neuchâteloise des installateurs électriciens

12) actuellement Association neuchâteloise des maîtres ramoneurs

13) actuellement ANEPP, Association Neuchâteloise des Entreprises de Plâtrerie-Peinture



RÈGLEMENT

de la

Caisse interprofessionnelle neuchâteloise
de compensation pour allocations familiales

CINALFA

à Neuchâtel

Vu la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006;
Vu l'Ordonnance fédérale sur les allocations familiales (OAFam), du 31 octobre 2007;
Vu la Loi cantonale d'introduction de la LAFam, du 3 septembre 2008;
Vu son règlement d'exécution, du 15 décembre 2008;
Vu l'art. 14 des statuts de CINALFA, adoptés le 23 juin 2010.
Sur la proposition de l'administration.

I. GÉNÉRALITÉS

Allocations **Article premier**

Ont droit aux allocations familiales, à condition de satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en la matière :

- a) tout salarié engagé par un employeur affilié à CINALFA;
- b) toute personne exerçant une activité lucrative indépendante affiliée à CINALFA.

Demandes L'employeur a l'obligation de présenter les demandes d'allocations familiales pour ses salariés sans délai à CINALFA, en utilisant la formule qu'elle met à disposition.

Il en va de même pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante en ce qui concerne leurs propres allocations familiales.

Paiement par
l'employeur **Article 2**

L'employeur ne doit pas payer une allocation avant que la demande n'ait été agréée par CINALFA.

Il répond des allocations payées sans l'assentiment de CINALFA ou versées indûment par lui à la suite d'une erreur, intentionnelle ou non, ou d'une négligence.

Décompte **Article 3**

L'employeur indique à CINALFA, au moyen de la formule ad hoc et dans le délai fixé, le montant global des salaires par période de décompte en fonction de la masse salariale de l'entreprise.

La personne exerçant une activité lucrative indépendante indique à CINALFA son revenu annuel soumis à l'AVS.

CINALFA rend une décision de contributions et d'octroi d'allocations familiales.

Compensation **Article 4**

Le montant résultant de la compensation entre contributions et allocations familiales devra être payé dans le délai fixé dans la décision.

Paiement
tardif **Article 5**

Les intérêts moratoires sont perçus au même taux que l'AVS.

Obligation
de renseigner **Article 6**

Il incombe à l'allocataire de signaler spontanément à CINALFA sa situation de famille exacte ainsi que tout changement, notamment en cas de séparation, divorce, changement de domicile, départ de l'enfant du ménage, début ou fin d'apprentissage ou d'études.

Sur demande de CINALFA, il doit présenter toutes pièces utiles justifiant l'octroi de l'allocation, notamment livret de famille, acte de naissance, passeport, contrat d'apprentissage, attestation scolaire, déclaration du contrôle des habitants, certificat médical.

Contrôle **Article 7**

L'employeur a l'obligation de collaborer et d'informer CINALFA de tout fait qui pourrait modifier le droit aux allocations de ses salariés.

Il en va de même de la personne exerçant une activité lucrative indépendante en ce qui concerne son propre droit aux allocations.

Le réviseur mandaté par CINALFA peut procéder sur place au contrôle des indications données par l'employeur ou la personne exerçant une activité lucrative indépendante et exiger la production de toutes pièces justificatives.

II. ALLOCATIONS FAMILIALES

Allocations prorata **Article 8**

Lorsque l'allocation familiale est payée au prorata du nombre de jours de travail, son montant total ne peut pas dépasser celui de l'allocation mensuelle.

Empêchement de travailler **Article 9**

En cas d'empêchement de travailler au sens de l'art. 324a Code des obligations (CO), les allocations familiales sont versées dès le début de l'empêchement, pendant le mois en cours et les trois mois suivants.

Pendant le congé maternité, elles sont versées pendant 16 semaines.

Mode de paiement **Article 10**

Pour les salariés, l'allocation familiale est payée par l'employeur à la fin du mois ou lors du paiement mensuel du salaire.

CINALFA peut accepter de verser directement des allocations familiales aux bénéficiaires sur demande de l'employeur et moyennant la compensation par celui-ci d'éventuels frais supplémentaires.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, l'allocation familiale leur est payée directement par CINALFA.

Cas spéciaux

Allocation extra- réglementaire **Article 11**

A titre exceptionnel et pour autant que les ressources de CINALFA le permettent, l'administration peut accorder, sur demande motivée de l'intéressé, une allocation n'entrant pas dans le cadre des présentes dispositions.

Succursales **Article 12**

Dans le but de simplifier le travail administratif des employeurs neuchâtelois, ces derniers peuvent affilier des sièges ou des succursales situés dans d'autres cantons à CINALFA.

Décès de l'enfant **Article 13**

En cas de décès de l'enfant, l'allocation est payée jusqu'à la fin du mois où il survient.

Enfants étrangers domiciliés en Suisse **Article 14**

L'octroi de l'allocation en faveur d'enfants étrangers vivant en Suisse est subordonné à la production d'une attestation du contrôle des habitants de leur lieu de domicile, précisant qu'ils résident sans interruption en Suisse.

CINALFA peut demander en tout temps la confirmation de la résidence ininterrompue en Suisse.

Tout départ d'un enfant pour l'étranger doit être signalé immédiatement à CINALFA.

Enfants domiciliés à l'étranger

a) de salariés en Suisse **Article 15**

Sur présentation de papiers d'état civil originaux, les salariés et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ont droit aux allocations en faveur de leurs enfants de moins de 16 ans domiciliés à l'étranger qui sont à leur charge, à condition qu'une convention internationale le prévoie et sous réserve des conditions énumérées à l'art. 7, al. 1 OAFam.

CINALFA peut exiger en tout temps la preuve :

- qu'ils assument effectivement cette charge;
- que les allocations accordées servent à subvenir aux besoins desdits enfants.

b) de salariés
à l'étranger

Article 16

Les salariés et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante assurés obligatoirement à l'AVS selon l'art. 1a, al. 1, let. c ou 3, let. a, LAVS, ou en vertu d'une convention internationale, ont droit aux allocations familiales pour leurs enfants domiciliés à l'étranger, même si aucune convention internationale ne le prévoit, à condition qu'aucun droit aux allocations n'existe à l'étranger.

III. CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

Contributions **Article 17**

Pour couvrir les dépenses de CINALFA, les employeurs et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante versent à celle-ci des contributions qui sont entièrement à leur charge.

Elles sont dues sur la totalité des salaires payés par l'employeur et soumis à l'AVS.

Pour les indépendants, elles sont dues sur le revenu de leur activité lucrative indépendante soumis à l'AVS jusqu'à concurrence du plafond fixé par la loi fédérale.

Frais
administratifs **Article 18**

CINALFA peut réclamer le paiement des frais administratifs qui peuvent être fixes ou proportionnels au montant des salaires, des revenus des indépendants ou des contributions.

Les frais découlant du paiement des allocations familiales et des relations avec CINALFA ne peuvent pas être mis à la charge des salariés.

Fonds de
réserve **Article 19**

Conformément à la loi, il existe un fonds de réserve pour lequel les membres peuvent être appelés à verser une contribution spéciale en cas de besoin.

IV. GESTION

Secret **Article 20**

Les membres de l'administration, de la direction, de l'organe de révision ainsi que le personnel administratif de CINALFA ont l'obligation de garder le secret sur toutes les constatations faites dans l'exercice de leur fonction, conformément à l'art. 33 LPGA.

Indemnisation **Article 21**

Les membres de l'administration et de la direction reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par l'administration.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation **Article 22**

Le présent règlement, adopté par l'administration le 15 janvier 2013 abroge ceux des 4 mai 1999 et 7 avril 2011.

Entrée en
vigueur **Article 23**

Le règlement entre en vigueur le jour de son approbation par l'Autorité de surveillance des caisses ALFA du canton de Neuchâtel.

Au nom de l'administration :

Le président

Le vice-président

Ph. Bauer

P. Hiltpold

Le règlement a été approuvé par l'Autorité de surveillance des caisses ALFA du canton de Neuchâtel les 4 mars 2013 et 12 juin 2013.